



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Auteurs fax : 01 48 78 07 78

Diffuseurs fax : 01 48 78 60 00

Agence Comptable fax : 01 48 78 17 30

LES « ACTIVITES ACCESSOIRES »

Une circulaire ministérielle du 16 février 2011 (disponible sur l'espace « Documents à télécharger » du site www.agessa.org) a autorisé l'AGESSA à prendre en compte certaines « activités accessoires » des artistes auteurs ne faisant pas l'objet d'une cession de droits au titre de la vente ou de l'exploitation commerciale de leurs oeuvres.

Cette mesure particulière est mise en oeuvre au seul bénéfice **des artistes auteurs affiliés à l'AGESSA** (ou à la Maison des Artistes) **pour l'année en cours**.

Les activités concernées, dites « accessoires », sont les suivantes :

- **rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur ;**
- **cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur ;**
- **ateliers artistiques ou d'écriture (dans la limite de 3 ou - dans certains cas ¹ - 5 ateliers par an composés de 5 séances d'une journée maximum).**

Ces activités ne doivent « en aucun cas être assimilables à du salariat » (exemples : formateurs, éducateurs, animateurs socio-culturels, chargés de cours et enseignants, animateurs présentateurs, consultants ...), c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être accomplies dans un contexte faisant apparaître, entre le commanditaire et l'auteur, un « lien de subordination », dont la présomption repose sur des conditions rappelées par la circulaire ministérielle.

Ces activités doivent présenter un « **caractère accessoire et ponctuel** ».

La circulaire ministérielle stipule également que le montant annuel des rémunérations dont l'auteur peut bénéficier à ce titre ne peut excéder un **plafond correspondant à 80%** du seuil d'affiliation au régime de sécurité sociale des auteurs, soit **6 494 € pour les revenus perçus en 2011**.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle prévoit, qu'à compter des déclarations en 2013 par les auteurs de leurs revenus 2012, l'AGESSA devra vérifier que **lors des trois années précédentes les « revenus accessoires » de l'auteur ont été, en moyenne, inférieurs à ses « revenus d'auteur »**.

Lorsque l'auteur perçoit au titre des « revenus accessoires » un montant annuel inférieur à ces plafonds, ces revenus sont intégrés à l'« assiette sociale » servant au calcul des cotisations dont il est redevable.

Lorsque l'auteur a retiré de ces activités des revenus supérieurs à 80% du seuil d'affiliation au cours d'une année ou lorsque les sommes qu'il déclare comme des « revenus accessoires » ont excédé les « revenus d'auteur » en moyenne au cours des 3 dernières années, les sommes déclarées à ce titre ne sont plus tenues pour « accessoires » et doivent être exclues des sommes prises en compte par l'AGESSA au titre de l'année visée. Il appartient, en ce cas, à l'auteur de procéder à une déclaration rectificative auprès du régime social des indépendants (RSI).

L'auteur ayant perçu des « revenus accessoires » doit impérativement joindre à sa déclaration annuelle à l'AGESSA deux formulaires détaillant ses revenus de l'année :

- **le formulaire usuel détaillant ses « droits » ou revenus d'auteur** (de couleur ocre)
- **le formulaire supplémentaire détaillant ses « revenus accessoires »** (de couleur verte)

¹La limite est des 5 ateliers lorsqu'il s'agit d'ateliers réalisés auprès d'organismes socio-éducatifs tels que les écoles primaires, les collèges et les lycées, les établissements d'enseignement supérieur (universités), les hôpitaux, les prisons, les bibliothèques et médiathèques publiques ou organisés par des associations agissant pour le compte des organismes socio-éducatifs précités dans des conditions précisées par la circulaire ministérielle